



**ARRETE D'ENREGISTREMENT n°2023/ICPE/034
GAEC DU BARIL – MACHECOUL-SAINT-MÊME
Installation classée protection de l'environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** le PLU de la commune de MACHECOUL SAINT MEME ;
- VU** l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 nécessaire à la poursuite de fonctionnement de l'installation classée sur le site au lieu-dit "Le Baril" ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/02/1998 délivré au GAEC DU BARIL pour un effectif de 110 vaches laitières ;
- VU** le récépissé de déclaration du 10/09/2012 délivré au GAEC DU BARIL pour un effectif de 140 vaches laitières ;
- VU** la preuve de dépôt délivrée le 22/06/2021 au GAEC DU BARIL pour sa déclaration de modification concernant la création d'une fosse de stockage de lisier ;
- VU** la preuve de dépôt de la déclaration du 29/12/2021 délivrée au GAEC DU BARIL pour 185 bovins à l'engraissement ;
- VU** la demande présentée le 19/01/2022 et complétée le 1^{er} juin 2022 par le GAEC DU BARIL, en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de 235 vaches laitières, au titre de la rubrique n°2101-2b de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de MACHECOUL SAINT MEME (44 270) au lieu-dit "Le Baril" ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/307 du 01/08/2022 de consultation du public ;

VU l'absence d'observations recueillies entre le 19 septembre et le 21 octobre 2022 sur le registre de consultation du public ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes concernées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2022 ;

VU l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 26 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 26 janvier 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant du 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-4 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement nécessite l'aménagement des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé afin de permettre la poursuite du fonctionnement à moins de 100 mètres des tiers des ateliers déjà présents sur le site du Baril ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par le GAEC DU BARIL, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 27/12/2013 (art. 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption.

Les installations du GAEC DU BARIL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Baril » sur la commune MACHECOUL SAINT MEME, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées selon les conditions prévues au présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MACHECOUL SAINT MEME au lieu-dit "Le Baril". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2101-2	Elevage de vaches laitières	235	E
2101-1	Elevage de bovins à l'engraissement	185	D

Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	BSS004EQUW Puits Profondeur : 12 mètres Coordonnées : 333858,0 M, 6663706,0 M (RGF93 / Lambert-93) Section AY Parcelle 48	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume total prélevé : 10839 m3/an (abreuvement)	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
MACHECOUL SAINT MEME	Le Baril <i>Vaches laitières, annexes de l'élevage</i>	AY	51, 37, 30, 31, 38, 39, 90, 91, 88, 89

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande présentée le 19/01/2022 et complétée le 1^{er} juin 2022 .

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur susvisé pour la rubrique de la nomenclature des installations classées (2101-2b) sont aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/02/1998 délivré au GAEC DU BARIL pour un effectif de 110 vaches laitières ;
- le récépissé de déclaration du 10/09/2012 délivré au GAEC DU BARIL pour un effectif de 140 vaches laitières.

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

Article 2.1 Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation des bâtiments d'élevage et des annexes implantés à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande présentée le 19/01/2022 et complétée le 1^{er} juin 2022 .

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 3.1: Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté préfectoral entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3: Délais et voies de recours.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.4. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Machecoul-Saint-Même et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Machecoul-Saint-Même, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ainsi que sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

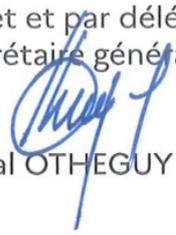
Article 3.5. – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de MACHECOUL SAINT MEME et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 10 février 2023

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

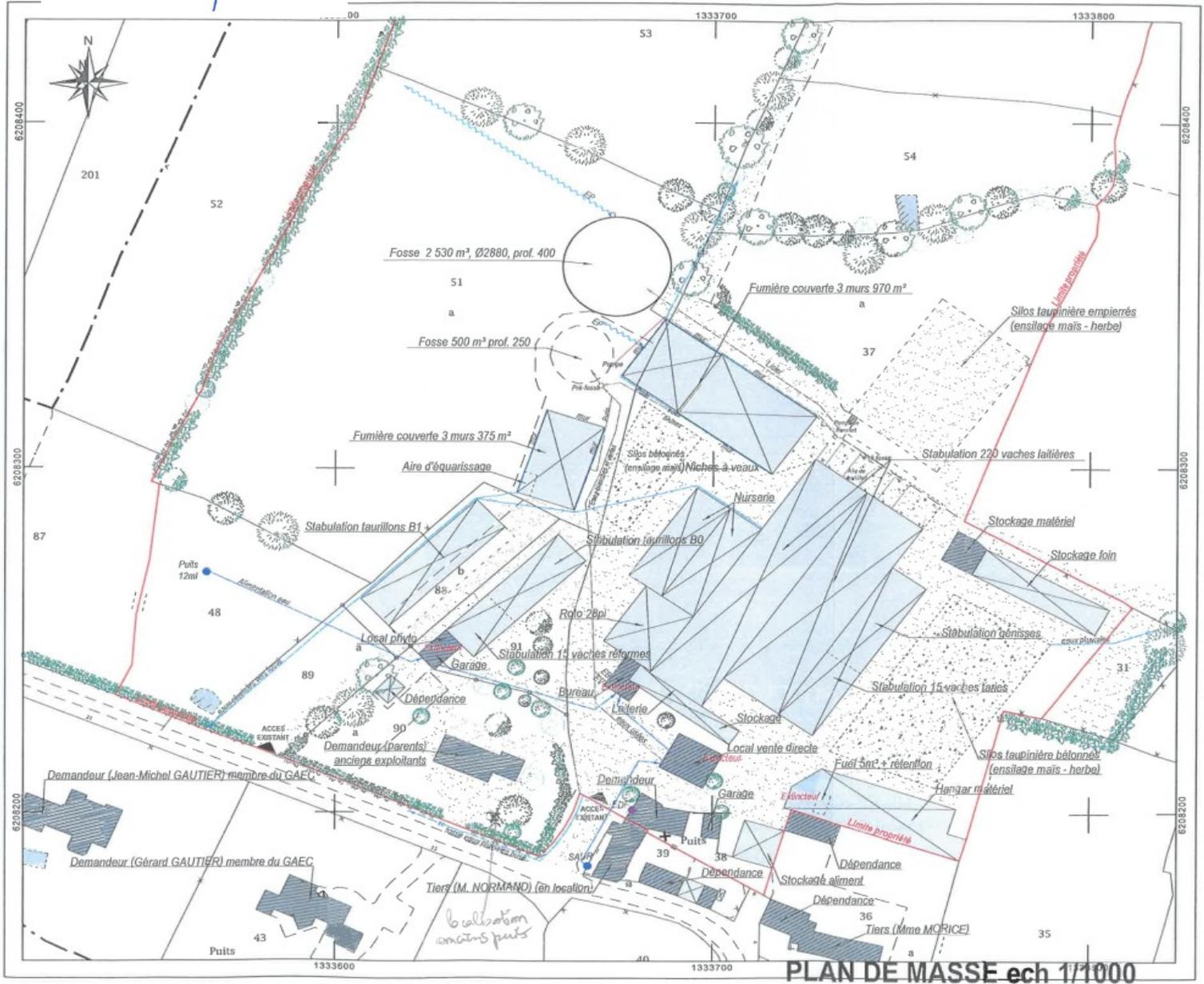
Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Annexe 1 Plan de masse

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Annexe 2
Fichier parcellaire

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Caractéristiques au parcellaire épanouie

Exploitant : GAEC DU BARIL

Exploitation : GAEC DU BARIL
Campagne : 2018 - 2019

Nom de la commune	Ilot (Réf cadastrale)	Surface Ilots	Surface exploitée	Aptitudes			Occupation de sol	Surfaces Epanouie		Raisons d'exclusion	Commentaire
				Agro	Peuve	fauc		100m des Tiers	50m des Tiers		
85 Bois-de-cene	211	1,08	1,08	0	2	0	T.L.		0,00		Mearis
85 Bois-de-cene	212	2,41	2,41	0	2	0	T.L.		0,00		Mearis
44 Machecoul	213	0,93	0,93	0	2	0	T.L.		0,00		Mearis
44 Machecoul	62	1,78	1,78	0	2	0	T.L.		0,00		ZH
44 Machecoul	214	5,20	5,20	0	2	0	T.L.		0,00		Mearis
44 Machecoul	215	1,33	1,33	0	2	0	T.L.		0,00		Mearis
44 Machecoul	216	1,50	1,50	0	2	0	T.L.		0,00		Mearis
44 Machecoul	217	1,75	1,75	0	2	0	S.T.H.		0,00		ZH
44 Machecoul	218	1,53	1,53	0	2	0	T.L.		0,00		ZH
44 Machecoul	993	4,95	3,62	1	2	1	T.L.	2,31	2,66	coups H2O temp, tiers,	
44 Machecoul		2,06	1,09	1	2	1	T.L.	1,09	1,09		
44 Machecoul		0,06	0,06				bande embotée		0,00		
44 Machecoul		2,06	0,97	0	2	0	S.T.H.		0,00		
44 Machecoul		4,95	1,33	0	2	0	T.L.		0,00		
44 Machecoul		2,10	2,10	1	2	1	T.L.	2,10	2,10		
44 Machecoul	995	3,13	1,89	1	2	1	T.L.	1,89	1,89	coups H2O temp,	
44 Machecoul		0,36	1,24	0	2	0	S.T.H.		0,00		
44 Machecoul	996	12,16	0,36	1	2	1	T.L.	0,36	0,36		
44 Machecoul		12,16	12,16	1	2	1	T.L.	11,90	12,16		
44 Machecoul		2,54	2,54	1	2	1	T.L.	0,88	1,90	tiers,	

Préfecture de Loire-Atlantique - Dossier : 19_2773 - Bureau : Parcelles épanouies - Caractéristiques au parcellaire épanouie - v45

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Caractéristiques du parcellaire épanable

Exploitation : GAEC DU BARIL

Exploitant : GAEC DU BARIL

Campagne : 2018 - 2019

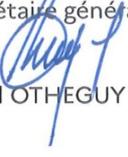
Nom de la commune	Ilot (Réf cadastrale)	Surface Tiers	Surface exploitée	Aptitudes			Occupation de sol	Surfaces épanable		Raisons d'exclusion	Commentaire
				Agri	Paste	Forêt		100m des Tiers	50m des Tiers		
44 Mechevrou	996	0,17	0,17	0	2	0	autre util.		0,00		
44 Mechevrou	997	0,51	0,51	0	2	0	ST.H.		0,00		
44 Parix	21	8,41	8,41	1	2	1	T.L.	8,29	8,29	Etang,	
44 Parix		5,37	5,37	1	2	1	T.L.	4,06	4,96	tiens,	
44 Parix		0,90	0,90	1	2	1	T.L.	0,45	0,72	tiens,	
44 Parix	40	1,02	1,02	1	2	1	T.L.	1,02	1,02		
44 Parix	47	2,00	2,00	1	2	1	T.L.	2,00	2,00		
44 Parix	43	3,66	3,66	1	2	1	T.L.	3,66	3,66		
44 Parix	53	6,06	6,06	1	2	1	T.L.	5,25	5,88	tiens,	
44 Parix	56	3,67	3,67	1	2	1	T.L.	2,24	3,28	tiens,	
44 Parix	999	3,14	3,01	1	2	1	T.L.	3,01	3,01		
44 Parix	1 000	1,49	1,31	1	2	1	T.L.	1,31	1,31		
44 Parix		3,14	0,13	0	2	0	T.L.		0,00		
44 Parix		1,49	0,18	0	2	0	T.L.		0,00		
44 Parix		1,09	1,09	1	2	1	T.L.	1,09	1,09		
44 Parix		1,09	1,09	1	2	1	T.L.	1,09	1,09		
44 Parix		0,74	0,74	1	2	1	T.L.	0,60	0,60	Etang,	
TOTAUX :		83,10	83,10					53,51	57,98		

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



Bureau de l'Environnement - Dossier : 19_2773 - Item : Rendillon épanable - Caractéristiques de parcelles épanable.rpt - v4.5

Caractéristiques du parcellaire épanable

Exploitation : GAEC DU BARRIL

Campagne : 2018 - 2019

TOTAL GÉNÉRAL	Surfaces		
	Totale	SPE 100m	SPE 50 m
1 exploitant(s) sur 3 communes(s)	83,10	53,51	57,98

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Fichier parcellaire GAEC DU BARIL - Reprise des terres de l'EARL DU FALLERON
Plan d'épandage réalisé en 2012 par la Chambre d'Agriculture des Pays de Loire

N°ilot EARL du Falleron	n°ilot GAEC du Baril	Total ilot	Surfaces non épandables			Surfaces épandables		Motif d'exclusion
			Marais	Cours d'eau	Tiers 50 m	Tiers 100 m	50 m	
MACHECOUL								
1	209	14,93		2,66	2,66	12,27	12,27	Marais fauché
3p	208	6,55	6,55			0	0	Marais fauché
8	205	11,74		1,34	0,07	10,33	9,5	Cours d'eau, Tiers
9	207	13,1		0,57	0,05	12,48	12	Cours d'eau, Tiers
10	206	1,97				1,97	1,97	
11	204	21,12			1,47	19,65	15,69	Tiers
12	203	10,28			0,36	9,92	8,34	Tiers
13	202	4,86			0,68	4,18	1,95	Tiers
14	201	5,24			0,42	4,82	4,28	Tiers
15p	210	0,51			0,51	0	0	Tiers

TOTAL	90,3	75,62	66
--------------	-------------	--------------	-----------

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

TABLEAU DES SURFACES DU GAEC DU BARIL - MACHECOUL ST MEME

N° lots	Communes	Surfaces	Motifs d'exclusion	Surfaces non- épanchables 50 m	Surfaces non- épanchables 100 m	Surfaces épanchables 50 m	Surfaces épanchables 100 m	NATURA 2000	MAE
1	PAULX	2,59		0,00	0,00	2,59	2,59		
2	MACHECOUL-SAINT-MEME	9,73	Marais	9,73	9,73	0,00	0,00	X	X
3	MACHECOUL-SAINT-MEME	4,02	Marais	4,02	4,02	0,00	0,00	X	X
4	MACHECOUL-SAINT-MEME	3,55	Marais	3,55	3,55	0,00	0,00	X	X
5	MACHECOUL-SAINT-MEME	3,64	Tiers	1,09	3,21	2,55	0,43		
6	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,10		0,00	0,00	2,10	2,10		
7	MACHECOUL-SAINT-MEME	4,19		0,00	0,00	4,19	4,19		X
8	MACHECOUL-SAINT-MEME	8,41	Marais	8,41	8,41	0,00	0,00	X	X
9	MACHECOUL-SAINT-MEME	3,92	Marais	3,92	3,92	0,00	0,00	X	X
10	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,21	Marais	1,21	1,21	0,00	0,00	X	X
11	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,55	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m	0,08	0,08	0,47	0,47		
12	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,12	Tiers	0,01	0,32	2,11	1,80		
13	MACHECOUL-SAINT-MEME	3,07	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m, tiers	0,68	0,81	2,39	2,26		
14	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,78	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m, tiers	0,99	1,61	0,79	0,17		
15	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,91	Tiers	0,00	0,03	2,91	2,88		
16	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,11	Tiers	0,27	1,41	1,84	0,70		
17	MACHECOUL-SAINT-MEME	10,57	Cours d'eau avec bandes enherbées de 5m, tiers	2,27	2,87	8,30	7,70		
18	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,55	Cours d'eau avec bandes enherbées de 5m, tiers	1,07	1,83	1,48	0,72		
19	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,58	Cours d'eau avec bandes enherbées de 5m, tiers	0,32	1,86	2,26	0,72		
20	MACHECOUL-SAINT-MEME	4,14	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m	0,05	0,05	4,09	4,09		

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

N° lots	Communes	Surfaces	Motifs d'exclusion	Surfaces non- épanchables 50 m	Surfaces non- épanchables 100 m	Surfaces épanchables 50 m	Surfaces épanchables 100 m	NATURA 2000	MAE
22	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,19	Tiers	0,11	0,19	0,08	0,00		
23	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,39	Tiers	0,06	0,34	0,33	0,05		
24	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,97	Marais	0,97	0,97	0,00	0,00		X
25	MACHECOUL-SAINT-MEME	5,68	Marais	5,68	5,68	0,00	0,00		X
26	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,25	Marais	1,25	1,25	0,00	0,00		X
27	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,17	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m, tiers	0,23	0,33	0,94	0,84		
28	MACHECOUL-SAINT-MEME	7,56	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m, tiers	0,64	1,24	7,02	6,42		
29	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,39	Marais	0,39	0,39	0,00	0,00		X
30	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,65	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m	0,25	0,25	1,40	1,40		
31	MACHECOUL-SAINT-MEME	3,85	Tiers	0,43	1,52	3,42	2,33		
32	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,07	Tiers	0,00	0,36	1,07	0,71		
33	MACHECOUL-SAINT-MEME	5,28	Tiers	0,66	2,39	4,62	2,89		
34	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,40	Tiers	0,34	0,40	0,06	0,00		
35	MACHECOUL-SAINT-MEME	7,66	Tiers	0,62	1,99	7,04	5,67		
36	LA MARNE	9,28	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m, tiers	0,84	1,27	8,44	8,01		
37	LA MARNE	7,19	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m, tiers	1,32	1,76	5,87	5,43		
38	LA MARNE	11,08	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m	0,85	0,85	10,23	10,23		
39	LA MARNE	1,74		0,00	0,00	1,74	1,74		
41	PAULX	5,69	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m	1,62	1,62	4,07	4,07		
42	PAULX	7,92	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m, tiers	1,26	2,89	6,66	5,03		
43	PAULX	6,75	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m	0,22	0,22	6,53	6,53		
44	X	15,96	Maré, tiers, autre utilisation	0,72	1,15	15,24	14,81		

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

N° flots	Communes	Surfaces	Motifs d'exclusion	Surfaces non- épançables 50 m	Surfaces non- épançables 100 m	Surfaces épançables 50 m	Surfaces épançables 100 m	NATURA 2000	MAE
45	PAULX	0,92		0,00	0,00	0,92	0,92		
46	PAULX	17,18	Tiers, autre utilisation (canardier)	0,16	1,26	17,02	15,92		
48	MACHECOUL-SAINT-MEME	7,73	Marais	7,73	7,73	0,00	0,00	X	X
49	PAULX	2,68		0,00	0,00	2,68	2,68		
50	BOIS-DE-CENE	1,18	Marais	1,18	1,18	0,00	0,00		X
51	BOIS-DE-CENE	0,45	Marais	0,45	0,45	0,00	0,00		X
52	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,78	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m	0,13	0,13	1,65	1,65		
54	BOUIN	0,83	Marais	0,83	0,83	0,00	0,00		X
55	BOUIN	2,72	Marais	2,72	2,72	0,00	0,00		X
57	BOUIN	1,39	Marais	1,39	1,39	0,00	0,00		X
58	BOUIN	8,97	Marais	8,97	8,97	0,00	0,00		X
59	BOUIN	7,14	Marais	7,14	7,14	0,00	0,00		X
60	BOUIN	2,05	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m	0,06	0,06	1,99	1,99		
61	BOUIN	0,72	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m	1,86	1,86	2,87	2,87		
63	BOUIN	2,01	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m	2,29	2,29	2,72	2,72		
67	PAULX	7,08	Tiers	0,08	0,40	7,00	6,68		
68	PAULX	3,66	Tiers	0,29	1,05	3,37	2,61		
69	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	1,88	Tiers	0,57	1,34	1,31	0,54		
70	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,52	Tiers	0,00	0,17	0,52	0,35		
71	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,79	Tiers	0,37	0,79	0,42	0,00		
72	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,05	Maré, tiers	0,15	0,79	0,90	0,26		
73	MACHECOUL-SAINT-MEME	6,53	Tiers	0,01	0,33	6,52	6,20		

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

N° flots	Communes	Surfaces	Motifs d'exclusion	Surfaces non- épanchables 50 m	Surfaces non- épanchables 100 m	Surfaces épanchables 50 m	Surfaces épanchables 100 m	NATURA 2000	MAE
74	MACHECOUL-SAINT-MEME	3,83	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m	0,61	0,61	3,22	3,22		
75	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,08	Marais	1,08	1,08	0,00	0,00	X	X
76	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,72	Marais	2,72	2,72	0,00	0,00	X	X
77	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,80		0,00	0,00	0,80	0,80		
78	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,55	Exclu de l'épandage	1,55	1,55	0,00	0,00		
79	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,31	Tiers	0,77	1,83	1,54	0,48		
80	MACHECOUL-SAINT-MEME	4,83	Marais	4,83	4,83	0,00	0,00	X	
81	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,20		0,00	0,00	2,20	2,20		
82	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,58	Etang, tiers	0,44	0,58	0,14	0,00		
83	MACHECOUL-SAINT-MEME	3,40	Tiers	0,41	1,52	2,99	1,88		
84	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,75	Tiers	0,10	0,62	1,65	1,13		
85	MACHECOUL-SAINT-MEME	24,17	Marais, tiers	19,59	20,82	4,58	3,35	X	X
86	MACHECOUL-SAINT-MEME	9,77	Marais	9,77	9,77	0,00	0,00	X	X
87	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,65	Marais	2,65	2,65	0,00	0,00	X	X
88	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,22	Marais	2,22	2,22	0,00	0,00	X	X
89	BOIS-DE-CENE	1,30	Marais	1,30	1,30	0,00	0,00	X	X
90	BOIS-DE-CENE	1,04	Marais	1,04	1,04	0,00	0,00		X
91	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,87	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m, tiers	0,94	1,52	1,93	1,25		
92	MACHECOUL-SAINT-MEME	2,96	Marais	2,96	2,96	0,00	0,00		X
95	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,16	Marais	1,16	1,16	0,00	0,00	X	X
96	INT-MEME	3,22	Marais	3,22	3,22	0,00	0,00	X	X
97	INT-MEME	8,89	Marais	6,80	6,80	2,09	2,09	X	X

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général, préfet,

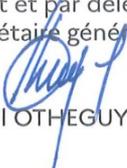
Pascal OTHEGUY

N° îlots	Communes	Surfaces	Motifs d'exclusion	Surfaces non- épanchables 50 m	Surfaces non- épanchables 100 m	Surfaces épanchables 50 m	Surfaces épanchables 100 m	NATURA 2000	MAE
98	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,78	Tiers	0,00	0,29	0,78	0,49		
100	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,77	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m	0,66	0,66	1,11	1,11		
101	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,80	Tiers	0,12	0,71	0,68	0,09		
102	MACHECOUL-SAINT-MEME	0,96	Tiers	0,00	0,17	0,96	0,79		
105	MACHECOUL-SAINT-MEME	6,00	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m, tiers	0,98	2,75	5,02	3,25		
106	MACHECOUL-SAINT-MEME	8,22	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m, tiers	1,52	3,40	6,70	4,82		
107	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,80	Tiers	0,00	0,18	1,80	1,62		
109	PAULX	1,13		0,00	0,00	1,13	1,13		
110	BOIS-DE-CENE	3,40	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m, tiers	2,22	2,22	1,18	1,18		
111	BOIS-DE-CENE	2,08		0,00	0,00	2,08	2,08		
511	BOUIN	12,17	Marais	12,17	12,17	0,00	0,00		X
512	BOUIN	2,38	Marais	2,38	2,38	0,00	0,00		X
513	BOUIN	5,84	Marais	5,84	5,84	0,00	0,00		X
514	BOUIN	0,41	Marais	0,41	0,41	0,00	0,00		X
515	BOUIN	3,38	Marais	3,38	3,38	0,00	0,00		X
521	BOUIN	4,83	Marais	4,83	4,83	0,00	0,00		X
522	BOUIN	5,97	Marais	5,97	5,97	0,00	0,00		X
523	BOUIN	2,99	Marais	2,99	2,99	0,00	0,00		X
641	BOUIN	3,88	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m	0,30	0,30	3,49	3,49		
	BOUIN	0,25	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m	0,04	0,04	0,21	0,21		
	BOUIN	1,36	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m	0,06	0,06	1,30	1,30		
	BOUIN	2,21	Cours d'eau avec bande enherbée de 10m	0,00	0,00	2,13	2,13		

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

N° lots	Communes	Surfaces	Motifs d'exclusion	Surfaces non-épanchables 50 m	Surfaces non-épanchables 100 m	Surfaces épanchables 50 m	Surfaces épanchables 100 m	NATURA 2000	MAE
651	BOUILL	1,05	Marais	1,05	1,05	0,00	0,00		Y
652	BOUILL	1,10	Marais	1,10	1,10	0,00	0,00		Y
991	MACHECOUL-SAINT-MEME	1,61	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m, tiers	0,19	0,21	1,42	1,40		
992	MACHECOUL-SAINT-MEME	4,96	Cours d'eau avec bande enherbée de 5m, tiers	1,55	2,09	3,41	2,87		
TOTAL				159,87	190,4	212,55	182,02		

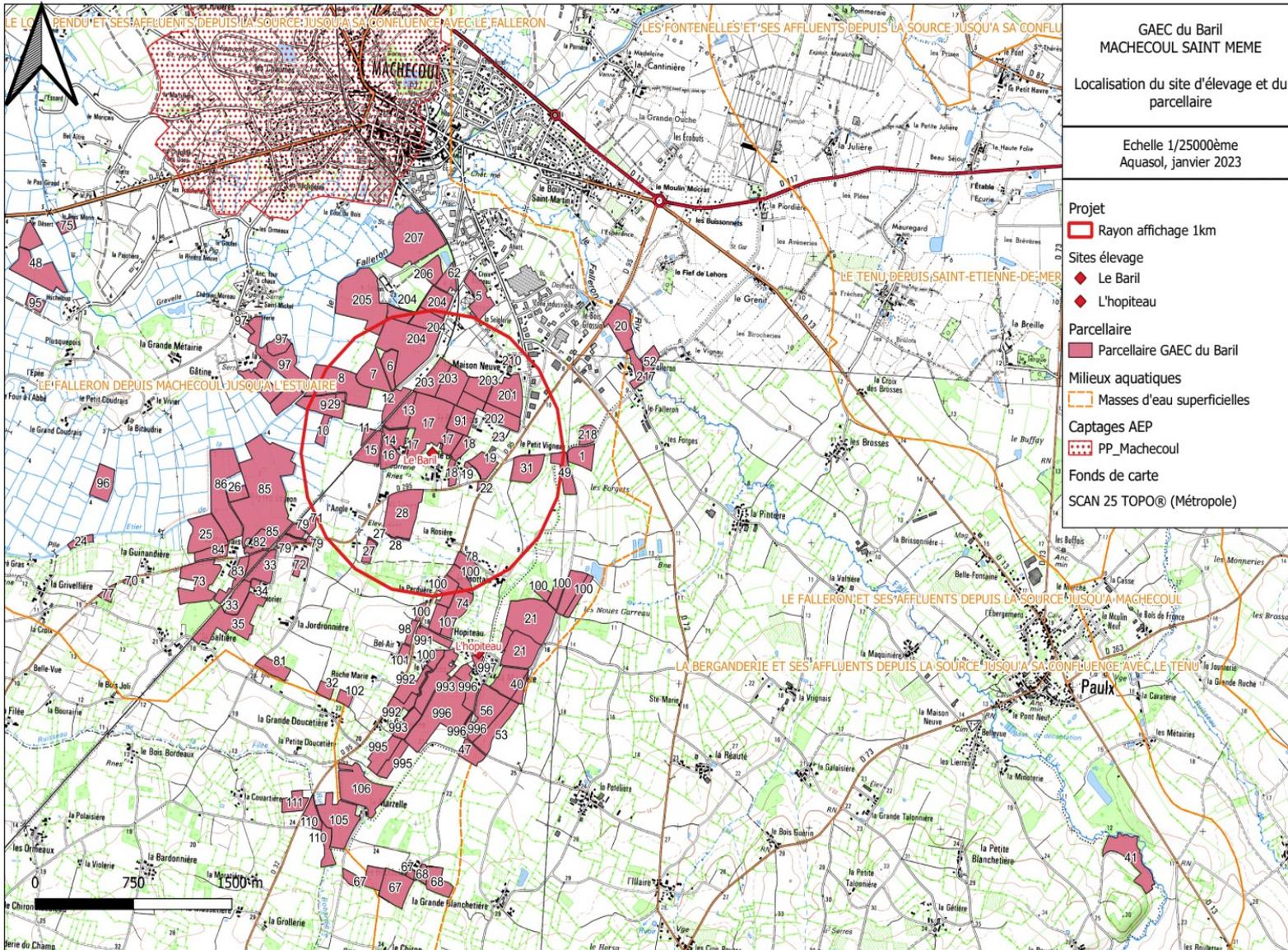
Annexe 3 - GAEC DU BARIL - Localisation du site d'élevage et du parcellaire – échelle 1/25000

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

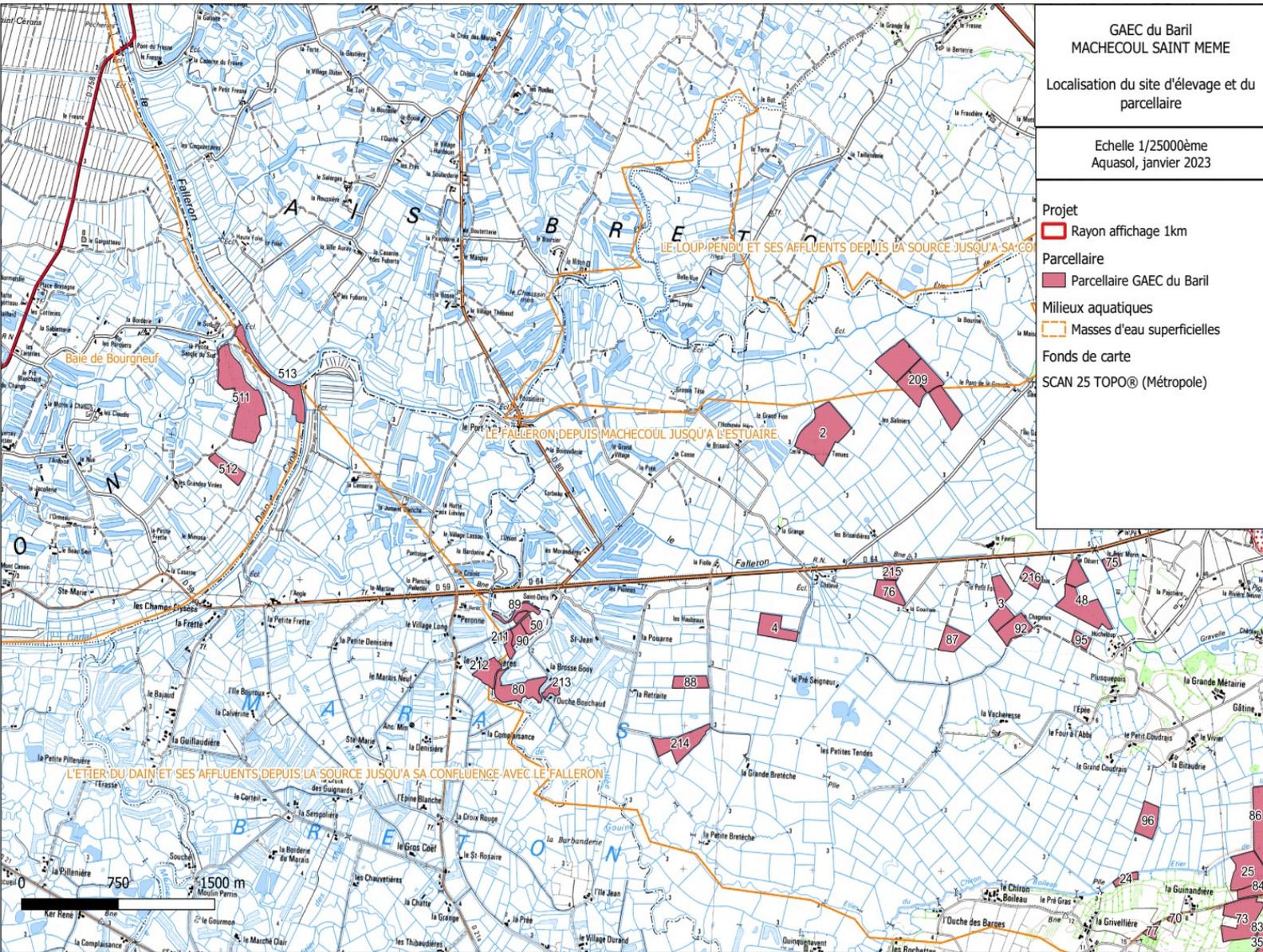



Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

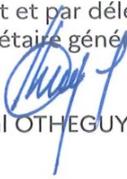

Pascal OTHEGUY



Vu pour être annexé à mon
arrêté du 10 février 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

